

En cas de vente de son bateau et d'abandon de la concession, le nouveau propriétaire n'est pas automatiquement le reprenneur de l'emplacement, ni prioritaire pour une nouvelle concession.

ARTICLE 2-2 : La vitesse maximale des bateaux dans la zone de mouillage est fixée à 3 noeuds, soit 5 Km/h., marche au ralenti obligatoire.

Les bateaux ne peuvent naviguer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

ARTICLE 2-3 : Sauf autorisation ou cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit d'accéder à la zone de mouillage.

Le fait de mouiller sciemment ou par inadvertance un bateau confère à la Commune le droit de procéder à son enlèvement d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire et à sa mise en fourrière, après mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée en même temps sur le bateau.

Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être identifié, la mise en demeure est apposée sur le bateau.

Le délai de préavis est fixé à 24 heures. Toutefois, si le titulaire de l'emplacement doit reprendre sa place dans l'immédiat, le déplacement d'office et la mise en fourrière, du bateau occupant sans titre sont effectués aux frais et risques de son propriétaire, par un prestataire de service sur réquisition de l'Autorité municipale.

ARTICLE 2-4 : Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages prévus à cet effet, qu'il est par ailleurs formellement interdit de déplacer.

L'ouvrage d'amarrage est matérialisé par un corps-mort constitué d'un bloc de béton, d'une chaîne, de deux manilles, d'un émerillon et d'une bouée.

L'amarre, fournie par le propriétaire du bateau, est sous sa responsabilité et doit obligatoirement répondre aux caractéristiques suivantes :

- amortisseur caoutchouc,
- entre 3 et 5 m d'amarre en polyester de 10 à 14 mm de diamètre (suivant tonnage du bateau)
- manilles galva ou acier de 10 mm
- épissures sur cosse inox de 14 mm (suivant tonnage du bateau)
- tuyau de protection 1,5 m

L'entretien de l'amarre est à la charge du titulaire. Les bateaux devront être amarrés dans les règles de l'art, à savoir directement sur la chaîne du corps-mort ou la manille sous la bouée, solidement, de manière à éviter toute avarie aux bateaux voisins.

ARTICLE 2-5 : Pour permettre l'identification des bateaux mouillés dans la zone de mouillage, le titulaire d'un poste doit s'assurer que les initiales du quartier maritime, ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau, figurent bien de chaque côté de la coque pour les bateaux immatriculés ou que le nom du bateau figure bien à la poupe pour les autres bateaux non soumis à immatriculation.

De plus, le numéro du mouillage sera apposé de façon visible sur la coque du bateau (pied de mât pour les voiliers, pare-brise pour les bateaux à moteur notamment).

Le titulaire d'un poste doit également s'assurer que la vignette communale relative à la redevance de navigation, qui lui est délivrée en même temps que l'autorisation d'utiliser les installations de la zone, est apposée de façon visible sur le bateau (pied de mât pour les voiliers, pare-brise pour les bateaux à moteur notamment).

ARTICLE 2-6 : Les bateaux ne seront admis dans la zone que sur présentation d'une attestation d'assurance à jour correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :

- . dommages causés aux ouvrages de la zone de mouillage, quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par ses usagers,
- . renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur de la zone nautique et du chenal d'accès.
- . dommages, tant corporels que matériels, causés aux tiers à l'intérieur de la halte nautique, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Le bénéficiaire d'un emplacement devra être en permanence titulaire d'une police d'assurance en cours de validité.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3-1 : Redevance de mouillage

Le montant de la redevance de mouillage ainsi que ses modalités d'établissement et de paiement sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3-2 : Redevance de navigation

Les titulaires d'un emplacement devront s'acquitter de la redevance de navigation appliquée pour les bateaux naviguant sur le lac suivant les taux et modalités fixés également par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3-3 : Modalités de règlement

Les redevances sont acquittées par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, avant la délivrance de l'autorisation.

CHAPITRE IV - CONDITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 4-1 : Dans la zone de mouillage y compris depuis le ponton qui la dessert, il est formellement interdit de pratiquer la baignade, les sports nautiques (natation, plongée, planche à voile...), le camping nautique et la pêche.

Toutes les prescriptions et interdictions contenues dans l'Arrêté Préfectoral réglementant le lac doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 4-2 : Tous rejets, déversements de détritiques ou de résidus d'hydrocarbure sont formellement interdits.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans le bac mis à cet effet à la disposition des usagers.

ARTICLE 4-3 : Il est interdit d'effectuer sur les bateaux, des travaux de réparation ou d'entretien périodique susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage ou un risque quelconque de pollution du site (notamment la vidange d'un moteur et son utilisation abusive surtout la nuit).

Tout navire séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les services municipaux constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, une mise en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire est adressée au propriétaire.

Le délai de préavis est fixé à 24 Heures. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais, risques et périls du propriétaire par un prestataire de service, sur réquisition de l'Autorité municipale.

Les mêmes conditions et procédures sont applicables en ce qui concerne l'amarre défectueuse ou non conforme.

ARTICLE 4-4 : Les usagers de la zone de mouillage ne peuvent en aucun cas modifier les corps-morts mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux services municipaux, toute dégradation qu'ils constatent à ces ouvrages, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, cas de force majeure, exceptées.

Les dégradations notamment, suite à une utilisation non conforme des installations ou des modifications des ouvrages, sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

ARTICLE 4-5 : Dans le cas où les corps-morts devraient être interdits à l'utilisation ou enlevés pour réparation, la Commune doit en informer les usagers, par lettre recommandée, au moins 10 jours à l'avance, et sans délai en cas d'urgence.

Ces derniers devront prendre toutes mesures pour la conservation de leur bateau pendant la période d'indisponibilité des installations.

En cas de force majeure, la Commune ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux bateaux par les dommages subis par les corps-morts.

Dans ce cas, les usagers ne pourront se prévaloir d'aucun droit à indemnité.

ARTICLE 4-6 : La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la Commune lorsque la perte ou les dommages ne résultent pas de son fait ou de celui de ses agents.

Ces dispositions sont applicables dans le cas où les services municipaux constateraient la déficience des amarrages appartenant au propriétaire du bateau.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires confiés par l'utilisateur à des tiers.

Ces tiers, qui devront être mandatés par l'utilisateur, ne pourront se prévaloir de droits autres que ceux confiés à ce dernier par le présent règlement.

ARTICLE 4-7 : En tout état de cause, la Commune n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés aux bateaux stationnés. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux.

CHAPITRE V - APPLICATION DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer dans la zone et de demander l'usage de ses installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Un exemplaire sera annexé à chaque autorisation délivrée par la Mairie.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent de la zone. Sera également affiché au même endroit l'Arrêté Préfectoral réglementant la navigation sur le lac.

Le présent arrêté annule et remplace, ceux portant sur le même objet en date des 11 Avril 1997 et 11 avril 2005.

Monsieur le Maire, le Secrétaire Général et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et adressé à M. le Sous-Préfet de Lesparre.

Fait à CARCANS, le 01 Janvier 2007

LE MAIRE,

H. SABAROT



MAIRIE DE CARCANS - 33121

Arrondissement de LEPARRE / Canton de ST. LAURENT DE MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE DE MOUILLAGE DE CARCANS-MAUBUISSON "TROU DU FACTEUR"

LE MAIRE DE CARCANS,

VU la Loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté Préfectoral du 15/07/1998 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Carcans/Hourtin et prévoyant une zone de mouillage organisée et réglementée par la Commune de CARCANS au "Trou du Facteur",

VU le projet d'arrêté modificatif maintenant ces dispositions pour 2007,

CONSIDERANT que cet arrêté limite par son article IX-1, le nombre de bateaux de plus de 100 CV de puissance totale à 100 unités sur l'ensemble du plan d'eau,

VU l'arrêté du Maire en date du 11 Avril 1997 modifié par arrêté en date du 11 Avril 2005, portant règlement de la zone de mouillage du « Trou du Facteur » à Carcans-Maubuisson,

CONSIDERANT que pour mieux sécuriser cette zone de mouillage lors de mauvaises conditions météo ou d'évènements climatiques majeurs imprévisibles, il convient de réduire la prise au vent des navires qui y stationnent en limitant leur longueur maximum,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes dispositions pour assurer la sécurité publique,

A R R E T E

CHAPITRE I - CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 1-1 : L'usage de la zone de mouillage est réservé aux bateaux de plaisance d'une longueur de signalement inférieure à 7 mètres. Pour ceux d'entre-eux qui sont motorisés, la puissance est limitée à 100 CV réels (73.60 Kw).

A titre dérogatoire, seuls ceux disposant d'une concession déjà accordée antérieurement et de manière continue, pourront en bénéficier jusqu'à extinction par abandon, du droit de mouillage ou remplacement de l'ancien navire par un nouveau ne répondant pas aux prescriptions de l'alinéa précédent.

L'accès à la zone n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer ou à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

ARTICLE 1-2 : La zone compte 122 emplacements attribués en priorité aux habitants ou résidents de la Commune et dans la mesure des places disponibles.

La zone est mise à disposition du public qui désire l'utiliser, suivant l'ordre des demandes.

ARTICLE 1-3 : L'emplacement sur le lac de Carcans-Maubuisson à usage de mouillage correspond à un cercle d'évitage de 11 m de rayon, dont le centre est matérialisé par une bouée servant à l'amarrage et numérotée, tel qu'indiqué sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 1-4 : Tout propriétaire de bateau qui souhaiterait amarrer son embarcation dans la zone, doit en faire la demande préalable en Mairie.

Cette demande comporte obligatoirement les indications et attestations suivantes :

- . nom et adresse du propriétaire,
- . nom, caractéristiques et, le cas échéant, le n° d'immatriculation du bateau,
- . attestation d'assurance « contrat plaisance » en cours de validité pour la période concernée.

ARTICLE 1-5 : Le propriétaire doit, en outre :

- s'engager à respecter le règlement de la zone et s'acquitter des redevances de mouillage et de navigation prévues.

ARTICLE 1-6 : Lorsque toutes ces conditions préalables sont remplies, l'autorisation d'amarrer est délivrée par écrit.

Elle est accordée à titre précaire et révoquée pour une période définie.

ARTICLE 1-7 : Dans le cas où le titulaire d'une autorisation souhaiterait obtenir son renouvellement pour une nouvelle période, il devra en faire obligatoirement la demande 1 mois avant l'échéance.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 2-1 : La mise à disposition de l'emplacement de mouillage est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à cession ni être sous-louée, sous quelque forme que ce soit.

En cas de vente d'un bateau, mouillé dans la zone, le titulaire de l'emplacement doit en informer immédiatement les services municipaux. La concession de mouillage ne lui sera maintenue que si son nouveau bateau est conforme aux prescriptions de l'article 1.1.